

ARRÊTÉ 2021 - DCAT-BEPE- 62 du 30 MARS 2021

**instauration des servitudes d'utilité publique (SUP)
sur les terrains de la société Dépalor SAS
situés sur le territoire de la commune de Phalsbourg**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions des Titres I des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et, notamment les articles L.515-8 à L.515-12, L.556-1 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 modifié autorisant la société Dépalor à exploiter des installations de fabrication de panneaux de particules sur le territoire de la commune de Phalsbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-157 du 3 août 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société Dépalor notamment les mesures de gestion des zones contaminées du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2020 valant procès-verbal de constat de fin de travaux ;

Vu le dossier de servitudes remis par Maître Gangloff le 11 mars 2019 et complété le 26 novembre 2019 ;

Vu les observations formulées par la société Dépalor SAS, ancien exploitant du site et ancien propriétaire, consultée par courrier du 15 septembre 2020, sur le projet du présent arrêté ;

Vu l'absence d'observation émise par le conseil municipal de Phalsbourg consulté par courrier du 15 septembre 2020, sur le projet du présent arrêté ;

Vu l'absence d'observation émise par la direction départementale des territoires de la Moselle, consultée par courrier du 15 septembre 2020, sur le projet du présent arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis du 16 mars 2021 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques à l'issue de la consultation électronique du 17 au 26 février 2021 ;

Considérant que les activités exercées par la SAS Dépalor sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé sur le terrain industriel sis chemin des dames à Phalsbourg ;

Considérant que l'usage futur du site, déterminé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, a été fixé pour un usage de type industriel ;

Considérant que l'accomplissement des travaux de mise en œuvre des mesures de gestion permettent de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permet un usage futur du site de type industriel ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Considérant les observations formulées par la société Dépalor sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que ces observations ont conduit à modifier la rédaction des dispositions constructives à l'article 3 en ce qui concerne la zone IV du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Phalsbourg :

- Section 14 parcelle 205 ;
- Section 14 parcelle 206 ;
- Section 14 parcelle 216 ;
- Section 14 parcelle 235 ;
- Section 14 parcelle 236 ;
- Section 14 parcelle 266 ;

La zone concernée sur ces parcelles correspond aux zones suivantes :

- zone A,
- zone C,
- zone I,
- zone IV.

L'emprise exacte de chaque zone figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

Concernant l'usage du site

L'usage permis est l'usage industriel avec une limite sur la présence de travailleurs sur une période de 10 h par jour, 220 jours par an.

Modification d'usage et encadrement des modifications d'usage

Conformément aux dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage de la zone, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitera la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple nouveau plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé ou l'environnement en fonction des travaux projetés.

Précaution pour les tiers intervenant sur site

Compte tenu de la présence de contaminations en métaux lourds, en HAP et HCT dans les sols, la réalisation de travaux doit prendre en compte les mesures suivantes :

- Informer les entreprises amenées à être en contact avec les sols contaminés (entreprise de travaux notamment) afin qu'elles prennent toutes les dispositions utiles pour la protection des travailleurs sur le chantier. Le coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) du chantier doit également être informé afin qu'il prenne les mesures adaptées éventuelles pour la protection du personnel intervenant ;
- Si les travaux doivent avoir lieu par temps sec, les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour prévenir l'envol de poussières par entretien des pistes (humidification, nettoyage...);
- Des mesures adaptées visant à ne pas générer de nouvelles pollutions du sous-sol doivent être mises en œuvre (entretien courant des engins hors du site, ravitaillement sur surface étanche avec récupération des égouttures...);
- Excavation et évacuation de terre impactée :
 - dans le cas où l'excavation et l'évacuation de matériaux en dehors du site sont nécessaires, le détenteur des déchets doit préalablement s'assurer que les critères d'acceptation des déchets fixés par l'arrêté préfectoral des installations de stockage de déchets pressentis sont compatibles avec la qualité des déchets ;
 - des analyses doivent donc être réalisées sur les terres excavées, stockées sur site sur bâche dans l'attente d'être évacuées. Le dépôt de matériaux excavés en centres de stockage de déchets doit faire l'objet d'un certificat d'acceptation préalable.
- Dans le cas où le projet nécessite l'apport de nouvelles terres, celles-ci doivent être analysées pour justifier de leur caractère sain.

Restriction d'usage des sols pour la culture de légumes, de fruits et de végétaux destinés à la consommation

La culture de légumes, de fruits ou de toute autre denrée alimentaire ne peut être effectuée dans le sol présent au droit du site sans processus de dépollution et contrôle.

Dispositions constructives

Devront être prises les dispositions constructives suivantes :

- Maintien du recouvrement en permanence de l'ensemble des zones identifiées :
 - soit par des matériaux peu perméables, solides et pérennes, à savoir de l'enrobé au niveau de la zone I et du remblai ou de l'enrobé au niveau de la zone IV ;
 - soit par un géotextile bentonitique et une couche d'argile de couverture sur au moins 50 cm (au niveau des zones A et C) .

Par ailleurs, il conviendra de s'assurer du maintien en bon état de ces surfaces, par la vérification visuelle annuelle de l'absence de fissures, trous ou fractures dans ces matériaux ;

- Isolation du réseau d'eau potable :

Dans le cas où des canalisations d'eau potable doivent être posées, les canalisations doivent être conçues avec un matériau adapté permettant de supprimer la diffusion des contaminants à travers les parois (perméation). Les canalisations doivent préférentiellement être mises en place soit au sein d'un remblai d'apport propre, soit dans des caniveaux techniques béton, soit en surface (canalisations aériennes).

Information des tiers

Les propriétaires s'engagent, en cas de mutations à titre gratuit ou onéreux des parcelles des terrains considérés, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en leurs lieu et place.

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

Article 5 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

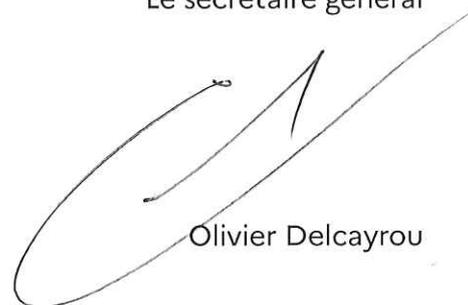
- 1) Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Phalsbourg et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Phalsbourg ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3) L'arrêté est publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Phalsbourg et à la Société Dépalor.

Metz, le **30 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou

